

DECISION N° - 740 ARMP/CRD DU 25 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE KASSOUM DU MARCHÉ N°CO/01/01/02/00/2011/00006 DU 13 MAI 2011, PASSE AVEC L'ENTREPRISE FANDIMA TECHNOLOGIE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KASSOUM.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 20 septembre 2011 de la Commune de Kassoum demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;
- Madame Edwige YAMEOGO;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Kassoum, Amadou SANOGO ;
- au titre de l'entreprise FANDIMA Technologie, Julien BOUGOUMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Kassoum a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Kassoum a introduit une demande de résiliation du marché n°CO/01/01/02/00/2011/00006 du 13 mai 2011, passé avec l'entreprise Fandima Technologie pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Kassoum ; que l'entreprise Fandima Technologie, attributaire dudit marché a été notifiée le 1^{er} juin 2011 pour un délai d'exécution de trente (30) jours ; que le 06 juillet 2011, une première mise en demeure lui a été envoyée et que suite à cette mise en demeure, l'entreprise Fandima Technologie n'a exécuté qu'une partie du marché ; le 02 septembre 2011, la commune de Kassouma a envoyé une deuxième mise en demeure à l'entreprise Fandima Technologie pour la livraison du reste des fournitures scolaires ; que malgré ces mises en demeure adressées, force est de constater que le reste des fournitures scolaires n'a pas encore été livré ; que pour les cahiers de 48 pages et de dessin, aucune preuve ne laisse croire qu'ils sont disponibles ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise Fandima, elle a reçu le contrat en date du 15 mai 2011 ; qu'une commande a été faite avec une autre entreprise grossiste qui importe de l'extérieur ; qu'à la date de la mise en demeure, elle n'avait pas encore reçu livraison de la part de son partenaire qui, jusqu'à présent n'a pas encore livré ; qu'actuellement, elle a déjà les cahiers de 48 pages et les cahiers de dessin ; qu'il reste les cahiers de 100, 200 et 300 pages et un imprimeur a été déjà contacté pour la réalisation des couvertures ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kassoum a adressé à l'entreprise Fandima Technologie deux lettres de mise en demeure respectivement le 06 juillet et le 02 septembre 2011 ; que malgré ces mises en demeure, force est de constater que le reste des fournitures scolaires n'a pas encore été livré ;

Considérant que l'entreprise a fait juste une première livraison qui n'a pas été réceptionnée par la Mairie ; que celle-ci demande la résiliation pure et simple du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°CO/01/01/02/00/2011/00006 du 13 mai 2011, passé avec l'entreprise Fatima Technologie pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Kassoum ;

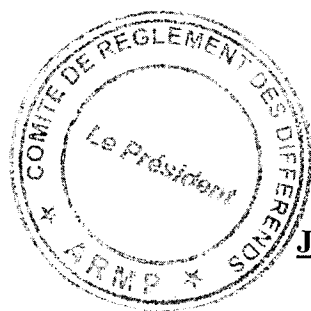
-avertit l'entreprise Fandima Technologie et l'informe qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entrainera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Fandima par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National